



Décision du Président

n° 5 du 29 novembre 2022

Prise en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Avenant n°3 au marché de la télé relève

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour tous les marchés publics du budget de l'eau potable.

Considérant les avenants n°1 et n°2 du marché de télé relève,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'insérer un nouveau prix dans le bordereau de prix unitaires du marché dans la catégorie « 14 : Coût de main d'œuvre de plomberie »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De prendre un avenant n°3 au marché de télé relève pour acter l'insertion d'un nouveau prix dans le bordereau de prix unitaires du marché dans la catégorie « 14 : Coût de main d'œuvre de plomberie », ainsi qu'il suit : 14.3 Forfait journalier de poses de compteurs au prix unitaire en euros HT de 250 €HT.

ARTICLE 2 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

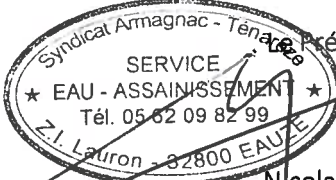
ARTICLE 3 : Ampliation en sera adressée et notifiée à Suez Smart Solutions

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Condom au titre du contrôle de légalité.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 Code des Relations entre le Public et l'Administration)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de PAU par courrier adressé à Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 PAU Cedex ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Eauze, le 29 novembre 2022,


Président,
Nicolas MELIET

Monsieur le Président certifie que le présent acte a été :

Reçu en Sous-préfecture le : 30 novembre 2022

Affiché le : 30 novembre 2022